

**Arrêté n°CAB-2022/180 portant interdiction de l'emploi
du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles
de s'envoler seuls et comportant une flamme**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'avis favorable émis le 8 août 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne à l'interdiction des feux d'artifices au regard du présent danger météorologique d'incendie et de l'absence de précipitations dans les prochains jours ;

Vu l'avis émis le 9 août 2022 par l'Office national des forêts, très favorable aux dispositions du présent arrêté ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de sécheresse de la végétation dans le département ;

Considérant que cette situation météorologique est caractérisée par un fort ensoleillement et une hausse des températures qui accentuera les effets de la sécheresse ;

Considérant le bulletin FENC (feux d'espaces naturels combustibles) émis le 9 août 2022 par les services de Météo-France concluant à un risque très sévère d'incendie pour la végétation morte et vivante dans le département de l'Aisne pour les prochains jours ;

Considérant les indicateurs journaliers prévisionnels des feux de végétation, en particulier les indices de danger d'incendie qui affichent logiquement des niveaux de danger élevés de 4/5 et 5/5 pour la végétation morte, et le plus souvent sévères pour la végétation vivante dans le département ;

Considérant l'activité très importante du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne depuis le 15 juin 2022, sur 128 feux d'espaces naturels combustibles représentant 634 hectares de surfaces brûlées ;

Considérant dans ces conditions qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département afin de prévenir des incendies;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4, T1 et T2 sont interdits dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de l'Aisne.

Article 3 : Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de jeter tout débris incandescent,
- d'allumer des feux festifs ou de camp.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Aisne à compter du 12 août 2022 jusqu'au 16 août 2022 inclus. Elles pourront être prorogées selon l'évolution de la situation météorologique au-delà du 16 août 2022.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

A Laon, le **10 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,



Alain NGOUOTO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr